RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00371
Numéro SIREN : 491 278 982
Nom ou dénomination : ABEXE

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004202

ABEXE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 rue Alexandre, 76620 LE HAVRE
491 278 982 RCS LE HAVRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 23 novembre,
A 11 h 00,

Les associés de la société ABEXE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 rue Alexandre 76620 LE HAVRE, sur convocation faite par lettre simple adressée le 29 octobre 2021 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge GODARD, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Clément BIZOUARD est désigné comme secrétaire.

Monsieur Henry-Jean BARBEZIEUX, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Les représentants du Comité social et économique régulièrement convoqués sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des 2/3 des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du président,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,

- Augmentation du capital social de 99 000 euros par incorporation de réserves, création et attribution gratuite de 9 900 actions aux associés,

- Division des actions de 10 € en 1 €,

- Autorisation à donner au président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,

- Modifications corrélatives des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.,

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président décide :

- d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros et divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de 99 000 euros pour le porter à 100 000 euros divisé en 10000 actions de 10 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'attribution de 9 900 actions nouvelles entièrement libérées à raison de 99 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide qu'à compter de ce jour, le capital social qui est divisé en :

10 000 actions de 10 euros chacune sera divisé en 100 000 actions de 1 euro chacune intégralement libérées.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 10 000 actions de 10 euros par 100 000 actions de 1 euro.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et de la division des actions faisant l'objet de la résolution précédente. Elle confère au président tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er septembre et 31 août et de prolonger de deux mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quatorze mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6, 7 et 21 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'AGE du 23.11.21 le capital social a été augmenté d'une somme de 99 000 € par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en 100 000 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie."

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

"L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Serge GODARD

Le secrétaire
Clément BIZOUARD

ABEXE

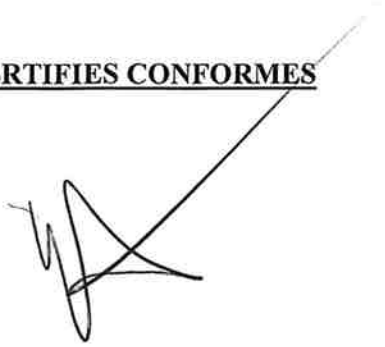
Société par actions simplifiée
Capital : 100 000 euros
Siège social : 11 Rue Alexandre - 76 620 Le Havre

491 278 982 RCS LE HAVRE

STATUTS

A jour en date du 23/11/2021

CERTIFIES CONFORMES



TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associée unique en date du 24 juin 2021.

La société continue d'exister entre le(s) propriétaire(s) des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ABEXE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de la mention « société d'expertise comptable » avec l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Devront également être indiqués le montant du capital social, le lieu du siège social ainsi que le numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS suivie du nom de la ville.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé **11 rue Alexandre - 76620 Le Havre (France).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature sous réserves de respecter les dispositions légales et ordinales en la matière, sans que ces détentions puissent constituer l'objet principal de son activité.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa création les sommes suivantes :

- M. AUBOURG François : 750 euros de numéraire, donnant lieu à l'attribution de 75 parts,
- Mme CLEMENT Christelle : 250 euros de numéraire, donnant lieu à l'attribution de 25 parts,
soit ensemble la somme de 1 000 euros.

Par acte sous seing privé en date du 13 février 2007, Mme CLEMENT Christelle a cédé l'intégralité de ses parts sociales, à savoir 1 part à Mme Gaëlle AUBOURG et 24 parts à M. François AUBOURG.

Par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2015, les associés précités ont apporté l'intégralité de leurs parts sociales à la société ANJING (817 791 569 RCS Le Havre), à savoir 1 part pour ce qui est de Mme Gaëlle AUBOURG et 99 parts pour ce qui est de M. François AUBOURG.

Aux termes d'une délibération de l'AGE du 23.11.21 le capital social a été augmenté d'une somme de 99 000 € par incorporation de réserves.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en 100 000 actions de 1euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
MODE DE TRANSMISSION DES ACTIONS - CESSION

Article 11 – Mode de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cessions des actions

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie, au président et à chacun des associés, le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les autres conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. La décision de préempter sera prise par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

La société dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus. Le non-exercice du droit de préemption vaut agrément du cessionnaire.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS REGLEMENTEES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – Présidence de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

13.1 Désignation

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable par décision des associés statuant à la majorité prévue par l'article 18 des présents statuts.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

13.4 Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Direction générale

14.1 Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associés ou non de la société, ainsi qu'une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du ou des Directeur Généraux Délégués est fixée par le Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

De même, lorsque le Directeur Général cesse, ou est empêché d'exercer, ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Président, leurs fonctions et leurs attributions.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Président, sauf celle qui résulte de leur contrat de travail s'il en existe un.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'associés. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 15 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la SAS dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 16 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes s'effectue selon les dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 – Décision des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

2. Sauf précision contraire des statuts, sont prises obligatoirement en assemblée générale des associés les décisions relatives à la modification des statuts, à la fusion, la scission ou la dissolution de la société, à la nomination d'un commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

   Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeur(s).

   Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

   Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

   La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

   L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

   L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

   A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

   L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens sous réserves d'en garantir la parfaite réception par chacun des destinataires, notamment en exigeant qu'ils en accusent réception. Les communications pourront être réalisées par courrier électronique, envoyé à l'adresse que les associés auront fournie à la société et qu'ils s'engagent à maintenir active et à consulter, et ce jusqu'à nouvel ordre contraire de leur part.

   Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens sous réserve de garantir qu'il émane effectivement de l'associé votant. Tout associé ayant accusé réception des documents précités n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu de voter.

   La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions lui-même ou de se faire représenter par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 18 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément ou l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 19 – Décision ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination d'un commissaire aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés et non les seuls associés présents, ou représentés, à l'assemblée.

Article 20 – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 – Affectation et répartition des résultats

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait au Havre, le 24 juin 2021

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social

Pour la SC ANJING
M. François AUBOURG, gérant